



SYNDICAT DES ARTISTES MUSICIENS DE MIDI-PYRENEES  
19, PLACE SAINT-SERNIN - 31000 TOULOUSE  
TEL / FAX : 05 61 23 11 56

A Madame Muriel PENICAUD,  
Ministre du Travail

Toulouse, le 20 février 2019.

Madame la Ministre,

Une réunion de négociation sur l'assurance-chômage se tiendra cet après-midi 20 février 2019 : nous sommes inquiets, pour l'ensemble des privés d'emploi et pour les salariés de nos secteurs. C'est pourquoi nous nous tournons vers la Ministre du travail, que nous ne pouvons imaginer indifférente aux stipulations du Code du Travail.

Les articles L5424-22 et L5424-23 de ce dernier imposent des modalités de négociation particulières pour les règles spécifiques applicables aux professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle,, dans le cadre du régime interprofessionnel d'assurance-chômage. En substance, des discussions au niveau professionnel, et non simplement interprofessionnel doivent avoir lieu. Un comité d'experts accompagne cette négociation, son rôle est d'évaluer les dispositions proposées avant accord et les effets de l'accord conclu après sa mise en application.

Selon les propres dires du président du comité d'experts - nommé tardivement par le gouvernement, l'accord sur les annexes 8 et 10, signé unanimement le 28 avril 2016 par les partenaires professionnels, n'a pas pu être examiné « sérieusement ». Prenant acte de l'impossibilité de respecter la loi, les partenaires du secteur ont signé le 21 février 2019 – toujours unanimement – un avenant demandant le maintien des dispositions actuelles jusqu'à ce que les conditions soient réunies pour rouvrir des négociations.

Cet avenant demande en outre que l'accord de 2016 soit appliqué correctement (certaines interprétations de l'UNEDIC sont pointées comme abusives) et rappelle à l'Etat son engagement dans une politique incitative de soutien à l'emploi pérenne via la mise en place du FONPEPS. Lors de la campagne du candidat devenu président, un autre engagement avait été pris : Emmanuel Macron avait déclaré que le « bon accord » de 2016 n'avait pas vocation à être remis en question.

Dans ce contexte, nous nous étonnons que le projet du MEDEF posé sur la table des négociations le 14 février dernier contienne la formule suivante : « *L'accord sectoriel ne répondant que partiellement aux objectifs fixés par le document de cadrage interprofessionnel du 18 décembre 2018, les signataires du présent accord considèrent qu'ils sont habilités à convenir de dispositions relatives à l'indemnisation des artistes et techniciens intermittents du spectacle.* »

Clairement, le MEDEF s'exonère des obligations du code du Travail dans une négociation interprofessionnelle.

C'est pourquoi, à l'initiative du Syndicat de Artistes-Musiciens de Midi-Pyrénées, membre du SNAM-CGT et de la CGT Spectacle, nous sommes dans les locaux de la DIRECCTE de la Haute-Garonne afin de signaler cette atteinte à la réglementation. Nous avons demandé à cette direction, avec qui nous avons par ailleurs signé une convention départementale de lutte contre le travail dissimulé dans le spectacle vivant et enregistré, de vous transmettre une demande précise :

Madame la Ministre, pouvez-vous faire en sorte que le MEDEF et les éventuels signataires d'un accord sur l'assurance-chômage respectent comme il se doit le code du Travail, et plus précisément les articles L5424-22 et L5424-23 ? Nous ne doutons que vous aurez à coeur de le faire avec autorité.

Veillez recevoir nos salutations respectueuses,

Pour le SAMMIP-CGT  
Michel Vié, délégué général  
viemichel.sammip@gmail.com  
06 83 29 85 81

## Article L5424-22

- Modifié par [LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 56](#)

I.-Pour tenir compte des modalités particulières d'exercice des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle, les accords relatifs au régime d'assurance chômage mentionnés à l'article [L. 5422-20](#) comportent des règles spécifiques d'indemnisation des artistes et des techniciens intermittents du spectacle, annexées au règlement général annexé à la convention relative à l'indemnisation du chômage.

II.-Les organisations d'employeurs et de salariés représentatives de l'ensemble des professions mentionnées à l'article [L. 5424-20](#) négocient entre elles les règles spécifiques définies au I du présent article. A cette fin, dans le cadre de la négociation des accords relatifs au régime d'assurance chômage mentionnés à l'article [L. 5422-20](#), les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel leur transmettent en temps utile un document de cadrage.

Ce document précise les objectifs de la négociation en ce qui concerne la trajectoire financière et le respect de principes généraux applicables à l'ensemble du régime d'assurance chômage, en respectant les objectifs et la trajectoire financière définis dans le document de cadrage mentionné à l'article [L. 5422-20-1](#). Il fixe le délai dans lequel cette négociation doit aboutir.

Les règles spécifiques prévues par un accord respectant les objectifs définis par le document de cadrage et conclu dans le délai fixé par le même document sont reprises dans les accords relatifs au régime d'assurance chômage mentionnés à l'article [L. 5422-20](#). A défaut de conclusion d'un tel accord, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel fixent les règles d'indemnisation du chômage applicables aux artistes et aux techniciens intermittents du spectacle, dans le respect des conditions définies au second alinéa de l'article [L. 5422-22](#).

## Article L5424-23

- Modifié par [LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 56](#)

I.-Il est créé un comité d'expertise sur les règles spécifiques applicables en matière d'indemnisation des artistes et des techniciens intermittents du spectacle, composé de représentants de services statistiques de l'Etat, de Pôle emploi et de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article [L. 5427-1](#), ainsi que de personnalités qualifiées. Ces représentants sont désignés par l'Etat. Un décret précise les modalités de désignation des membres du comité ainsi que ses règles de fonctionnement.

II.-Le comité évalue toutes les propositions qui lui sont transmises en cours de négociation par une organisation d'employeurs ou de salariés représentative de l'ensemble des professions mentionnées à l'article [L. 5424-20](#). Il peut également être saisi d'une telle demande d'évaluation par une organisation professionnelle d'employeurs ou par une organisation syndicale de salariés représentative au niveau national et interprofessionnel. Le décret mentionné au I du présent article détermine les modalités de communication de cette évaluation.

III.-Lorsque les organisations d'employeurs et de salariés représentatives de l'ensemble des professions mentionnées à l'article [L. 5424-20](#) ont conclu un accord, le comité évalue le respect par celui-ci de la trajectoire financière figurant dans les documents de cadrage mentionnés au II de l'article [L. 5424-22](#) et à l'article [L. 5422-20-1](#), dans un délai fixé par le décret mentionné au I du présent article.

IV.-Pôle emploi et l'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage mentionné à l'article [L. 5427-1](#) fournissent au comité d'expertise les informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

## Article L5424-20

- Modifié par [LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 54](#)

Du fait de l'aménagement de leurs conditions d'indemnisation, l'allocation d'assurance versée aux travailleurs privés d'emploi relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle peut, en sus de la contribution des employeurs prévue au 1° de l'article [L. 5422-9](#), être financée par une contribution spécifique à la charge des employeurs, y compris ceux mentionnés à l'article [L. 5424-3](#) et des salariés relevant de ces professions, assise sur la rémunération brute dans la limite d'un plafond, dans des conditions fixées par l'accord prévu à l'article [L. 5422-20](#).

La contribution spécifique est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement mentionnés à l'article [L. 5427-1](#) selon les règles applicables aux contributions mentionnées aux 1° à 3° de l'article [L. 5422-9](#). Les différends relatifs au recouvrement de cette contribution suivent les règles de compétence prévues à l'article [L. 5422-16](#).

Les fins de contrat de travail des travailleurs relevant de la contribution spécifique prévue au présent article ne sont pas prises en compte au titre du 1° de l'article [L. 5422-12](#) et la majoration ou la minoration de contributions qui résulte de l'application du même 1° n'est pas applicable à ces contrats.